

SPECIALE RÉFORME DU RÉGIME CATNAT

Loi du 28 décembre 2021
(dont une grande partie est applicable à partir de janvier 2023)

Cette loi vise à mettre fin à l'opacité qui entoure la procédure de reconnaissance des catastrophes naturelles, opacité dénoncée depuis plusieurs années par les élus locaux et les victimes.

Les délais de procédure et d'indemnisation sont également revus et la prise en charge des sinistrés renforcées.

PASSONS EN REVUE LES DIX ARTICLES ET APPORTONS DES PRÉCISIONS !

Articles	Évolutions de la loi
Article 1^{er} : renforcement de la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	<ul style="list-style-type: none"> • Le délai de dépôt d'un dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les communes passe de 18 à 24 mois après la survenance de l'évènement. Ce délai était jugé trop court. • À l'inverse, d'autres délais sont raccourcis car ils étaient jugés trop longs pour obtenir réparation. Ainsi, le délai de publication au Journal officiel de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est abaissé de trois à deux mois à compter du dépôt des demandes des communes. • Un délai d'un mois maximum est fixé à l'assureur entre la réception de la déclaration du sinistre - ou la date de publication de l'arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle - et l'information de l'assuré sur la mise en jeu des garanties et du lancement, si nécessaire, d'une expertise.
Article 2 : instauration d'un délégué départemental à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et création de supports de communication présentant la procédure	<ul style="list-style-type: none"> • => d'où la création d'un article L. 125-1-2 au code des assurances.
Article 3 : interdiction de la modulation de franchise dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.	<ul style="list-style-type: none"> • Rajout d'un alinéa à l'article L. 125-2 du code des assurances.
Article 4 : allongement de la prescription pour les dommages liés aux mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols.	<ul style="list-style-type: none"> • Le délai de prescription au cours duquel l'assuré peut exiger de l'assureur le règlement de l'indemnité qui lui est due en cas de dommages causés par ce risque, passe de deux à cinq ans. (Se référer article L. 114-1 du code des assurances)

Articles	Évolutions de la loi
<p>Article 5 : création de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles et l'inscription dans la loi de la Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il convient de rappeler que le seul organe consultatif qui existait avant cette loi était le COPRNM (conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs). Création de l'article L.125-1-1 au code des assurances.
<p>Article 6 : réduction du délai de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, les indemnisations devant permettre un arrêt des désordres existants, l'extension du délai de déclaration du sinistre à l'assureur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'assureur disposera désormais d'un mois à réception de l'état estimatif ou du rapport d'expertise pour proposer une indemnisation ou une réparation en nature. À partir de l'accord de l'assuré sur sa proposition d'indemnisation, il a 21 jours pour verser l'indemnisation à l'assuré ou un mois pour missionner une entreprise pour réaliser les travaux. Voir extrait de l'Article L. 125-2 : « A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire. Il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due (...) » • L'assuré dispose d'un délai maxi de 30 jours après la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe nature pour informer son assureur. Voir extrait du nouvel article L. 125-2 du code des assurances : « Les contrats mentionnés à l'article L. 125-1, nonobstant toute stipulation contraire, sont réputés inclure une clause prévoyant l'obligation pour l'assuré de donner avis à l'assureur de tout sinistre de nature à entraîner la garantie mentionnée au même article L. 125-1, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard trente jours après la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. • L'assureur doit transmettre le rapport d'expertise à l'assuré qui peut le contester. Voir extrait du nouvel article L. 125-2 du code des assurances : « L'assureur communique à l'assuré le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré. (...) En cas de contestation de l'assuré auprès de l'assureur des conclusions du rapport d'expertise, l'assureur informe l'assuré de sa faculté de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au contrat et de se faire assister par un expert de son choix. » • Le versement d'une provision sur les indemnités dues était déjà prévu dans l'article L. 125-2 du code des assurance depuis 2003 (L. no 2003-699 du 30 juill. 2003, art. 70) « En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. »
<p>Article 7 : prise en charge des frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est insalubre ou présente un danger pour la sécurité des occupants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappelons qu'avant cette loi du 28 décembre 2021 les frais de relogement d'urgence n'étaient pas considérés comme des dommages directs et n'entraient donc pas dans les dépenses prises en charge par la garantie CATNAT. Les frais de relogement d'urgence des sinistrés de catastrophes naturelles seront intégrés à l'indemnisation à la condition que la construction endommagée soit la résidence principale de l'assuré et que son état soit impropre à l'habitation pour motif de sécurité, de salubrité ou d'hygiène, de même que les frais d'architecte et de maîtrise d'ouvrage. Un décret doit préciser ces mesures, qui s'appliqueront au plus tard le 1er janvier 2023. Cet article 7 a modifié l'article L. 125-4 du code des assurances.

Articles

Article 8 : remise au Parlement d'un rapport sur les actions de prévention à mener au regard des spécificités du risque « *sécheresse - réhydratation des sols* ».
des sols.

Article 9 : extension du délai de dépôt d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle jusqu'à 24 mois après la survenance en cas de sécheresse.

Article 10 : prévoit que l'entrée en vigueur de certains articles de la loi soit différée :

- Art 3 et 6 : entrée en vigueur le 1er janvier 2023
- Art 7 : entrée en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2023